



## Conseil économique et social

Distr. générale  
23 juillet 2019  
Français  
Original : anglais



## Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

### Commission économique pour l'Europe

### Organisation pour l'alimentation et l'agriculture

#### Comité des forêts et de l'industrie forestière

#### Commission européenne des forêts

##### Soixante-dix-septième session

Genève, 4-7 novembre 2019

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

##### Questions relevant du Comité des forêts et de l'industrie forestière :

##### Règlement intérieur du Comité des forêts et de l'industrie forestière

##### Quarantième session

Genève, 4-7 novembre 2019

## Règlement intérieur du Comité

### Note du secrétariat

#### *Résumé*

À sa soixante-seizième session, qui s'est tenue du 5 au 9 novembre 2018 à Vancouver (Canada), le Comité des forêts et de l'industrie forestière a adopté son règlement intérieur, dont le texte figure en annexe III du document ECE/TIM/2017/2.

Le 26 mars 2019, à la réunion du Bureau du Comité, la Fédération de Russie a demandé que soit modifié le paragraphe 9 du Règlement intérieur. On trouvera dans le présent document le texte modifié pour examen et approbation par le Comité.



1. Le paragraphe 9 du Règlement intérieur du Comité des forêts et de l'industrie forestière, tel qu'approuvé par le Comité à sa soixante-seizième session, se lit comme suit :

« Des représentants d'organisations non gouvernementales, du secteur privé et du monde universitaire, entre autres entités n'ayant pas le statut consultatif auprès du Conseil économique et social, peuvent participer aux sessions individuelles du Comité en qualité d'observateurs sans droit de vote. ».

2. Le Bureau a décidé de soumettre, à la soixante-dix-septième session du Comité, la demande de modification du paragraphe 9 formulée par la Fédération de Russie.

3. En vertu de l'actuel Règlement intérieur adopté par le Comité à sa session tenue à Vancouver, toutes les organisations non gouvernementales et de la société civile peuvent participer aux sessions, y compris celles n'ayant pas de statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Le texte modifié indiquerait que les représentants des organisations non gouvernementales, du secteur privé, des milieux universitaires et d'autres entités n'ayant pas le statut consultatif peuvent y participer **sur invitation du secrétariat**.

4. Compte tenu de ce qui précède, le paragraphe 9 du Règlement intérieur du COFFI se lirait donc comme suit :

« Sur invitation du secrétariat, des représentants d'organisations non gouvernementales, du secteur privé et du monde universitaire, entre autres entités n'ayant pas le statut consultatif auprès du Conseil économique et social, peuvent participer aux sessions individuelles du Comité en qualité d'observateurs sans droit de vote. ».

5. **Les membres du Comité des forêts et de l'industrie forestière sont priés d'examiner et d'approuver la proposition de modification du paragraphe 9 du Règlement intérieur du Comité. La modification sera introduite dans le Règlement intérieur, qui figurera intégralement en annexe au rapport de la réunion.**

---